



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°53-2023-174

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé-secrétariat direction territoriale 53 /

53-2023-10-23-00001 - ^20231023\_DTARS\_53\_ autorisation de la nouvelle station de traitement d'eau potable de Laval Agglo à La Biochère à Changé (8 pages)

Page 5

## Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2023-10-17-00001 - Arrêté du 17 octobre 2023<sup>???</sup> portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée<sup>??</sup> de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES (2 pages)

Page 14

53-2023-10-20-00004 - Arrêté du 20 octobre 2023<sup>???</sup> portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée<sup>??</sup> de la régularité des listes électorales de la commune de Soulgé-sur-Ouette (2 pages)

Page 17

53-2023-10-20-00006 - Arrêté du 20 octobre 2023<sup>???</sup> portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée<sup>??</sup> de la régularité des listes électorales de la commune d ASTILLE (2 pages)

Page 20

53-2023-10-20-00005 - Arrêté du 20 octobre 2023<sup>???</sup> portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée<sup>??</sup> de la régularité des listes électorales de la commune d Athée (2 pages)

Page 23

53-2023-10-23-00002 - Arrêté du 23 octobre 2023<sup>???</sup> portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée<sup>??</sup> de la régularité des listes électorales de la commune de La Pallu (2 pages)

Page 26

53-2023-10-23-00003 - Arrêté du 23 octobre 2023<sup>???</sup> portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée<sup>??</sup> de la régularité des listes électorales de la commune de MEE (2 pages)

Page 29

53-2023-10-23-00004 - Arrêté du 23 octobre 2023<sup>???</sup> portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée<sup>??</sup> de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Cyr-le-Gravelais (2 pages)

Page 32

53-2023-10-23-00006 - Arrêté du 23 octobre 2023<sup>???</sup> portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée<sup>??</sup> de la régularité des listes électorales de la commune de Villaines-la-Juhel (2 pages)

Page 35

53-2023-10-23-00005 - Arrêté du 23 octobre 2023<sup>???</sup> portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée<sup>??</sup> de la régularité des listes électorales de la commune du Bignon-du-Maine (2 pages)

Page 38

53-2023-10-25-00002 - Arrêté du 25 octobre 2023<sup>???</sup> portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée<sup>??</sup> de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne (2 pages)

Page 41

53-2023-10-09-00011 - Arrêté du 9 octobre 2023<sup>???</sup> portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée<sup>??</sup> de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-DENIS-DE-GASTINES (2 pages)

Page 44

## **Bureau des procédures environnementales et foncières /**

53-2023-10-16-00006 - AP du 16 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023- 0105 du 18 juillet 2023 accordant à SNCF Réseau une dérogation à l'arrêté n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 modifié portant réglementation des bruits de voisinage, dans le cadre de travaux de pérennisation de la ligne FRET entre Sablé-sur-Sarthe et Château-Gontier-sur-Mayenne sur le territoire des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Bouère, Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat et Bouessay (3 pages)

Page 47

## **Centre hospitalier de Laval /**

53-2023-10-20-00002 - Delegation signature Formation continue (2 pages)

Page 51

## **Cour d'appel d'Angers /**

53-2023-10-24-00001 - COUR D'APPEL D'ANGERS - CLOTURE DE LA GESTION 2023 - DESIGNATION DU RESPONSABLE DE RATTACHEMENT (1 page)

Page 54

## **DDT 53 /**

53-2023-10-20-00003 - arrete composition CDPENAF MAJ (3 pages)

Page 56

## **DDT53-Service aménagement et urbanisme-prévention des risques /**

53-2023-09-27-00010 - Arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRI) sur le territoire des communes de Changé, Laval et L'Huisserie (3 pages)

Page 60

## **DDT53-service économique et agriculture durable-secrétariat /**

53-2023-10-16-00004 - 00206B44C5CF231017081311 (2 pages)

Page 64

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /**

53-2023-10-31-00001 - 20231031 Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte Lacoste, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne (4 pages)

Page 67

53-2023-10-16-00005 - Arrêté ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/18 du 16 octobre 2023 modifiant l'arrêté ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/25 du 29 septembre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Haut-Anjou (Mayenne) (2 pages)

Page 72

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /**

53-2023-10-20-00007 - 20231020 arrêté portant agrément AMAV 2023 (4 pages)

Page 75

53-2023-10-25-00001 - 20231025\_pochard\_AP HS (2 pages)

Page 80

53-2023-10-27-00001 - 20231027\_nicol\_AP HS (2 pages)

Page 83

53-2023-10-10-00001 - RAA CHEVREUIL JULIEN (2 pages)

Page 86

**Sous-préfecture de Château-Gontier /**

53-2023-10-31-00002 - 2023-10-31\_Renouvellement habilitation chambre  
funeraire Normand Saint Berthevin (2 pages)

Page 89

Agence régionale de santé-secrétariat direction  
territoriale 53

53-2023-10-23-00001

^20231023\_DTARS\_53\_autorisation de la  
nouvelle station de traitement d'eau potable de  
Laval Agglo à La Biochère à Changé



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Santé Publique et Environnementale

Arrêté portant autorisation de la nouvelle station de traitement d'eau potable de Laval Agglomération au lieudit « La Biochère » à Changé (53) en vue de produire et de distribuer de l'eau potable destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté N° 2009-D-419 du 13 août 2009

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté 2009-D-419 du 13 août 2009 autorisant la ville de Laval à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine à la prise d'eau dans la Mayenne à Changé, ou dans le plan d'eau de Changé (pompage de secours) ou à la prise d'eau de secours de Pritz à Laval, déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la ville de Laval et l'instauration, autour des prises d'eau superficielles de la Mayenne à Changé, ou dans le plan d'eau, des périmètres de protection réglementaires, instituant les servitudes dans les périmètres de protection,

Vu la délibération n° 010/2021 du conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 13 février 2021 approuvant le projet de construction d'une nouvelle station de production d'eau potable au lieu-dit « La Biochère » à Changé, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour la réalisation des travaux de construction de la station de traitement et des réseaux de transfert des eaux brutes et traitées,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 modifiant l'arrêté 2009-D-419 du 13 août 2009 (création d'un second périmètre de protection immédiate distant de celui afférent à la prise d'eau sur les parcelles YC134 et YC 145 à Changé, pour implanter la station de traitement d'eau potable et autorisation de stockage d'hydrocarbures nécessaire au fonctionnement de la station de traitement),

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 autorisant les travaux de construction de l'usine des eaux de Laval

Agglomération au lieudit « La Biochère » sur la commune de Changé et les conduites de transfert d'eau associées sur les communes de Changé, Laval et Saint Jean sur Mayenne, et autorisant temporairement le rejet des eaux de mise en service de l'usine des eaux de Laval Agglomération au lieudit « La Biochère » sur la commune de Changé.

Vu la demande du service des eaux de Laval Agglomération reçue à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire le 21 avril 2023 concernant l'autorisation d'utiliser l'eau produite par la nouvelle usine des eaux de Laval Agglomération, au lieudit « La Biochère » à Changé en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique,

Vu les résultats de la consultation de la direction départementale des territoires de la Mayenne en date du 4 octobre 2023 ,

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 5 octobre 2023,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de la Mayenne le 5 octobre 2023 ,

Considérant que la mise en place de la nouvelle filière de traitement est justifiée,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : titulaire et objet de l'autorisation**

Sans préjudice des dispositions qui sont prises au titre du code de l'environnement, Laval Agglomération, ayant pris la compétence « eau potable » le 1<sup>er</sup> janvier 2018, est le bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est autorisée à produire, traiter et distribuer l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans la nouvelle station de traitement d'eau potable située au lieudit de La Biochère à Changé et ses installations associées situées sur les communes de Changé, Laval et Saint Jean sur Mayenne.

Les ressources concernées sont la prise d'eau de Changé sur la Mayenne (coordonnées en Lambert 93 : x=418 634 m, y=6 785 017 m), la prise d'eau du plan d'eau de Changé en secours (coordonnées en Lambert 93 : x=418 673 m, y=6 784 961 m). Les eaux brutes seront acheminées pour traitement vers cette nouvelle station de production au lieudit « La Biochère » sur la commune de Changé sur les parcelles YC 134 (coordonnées en Lambert 93 : x=419 204 m, y=6 784 937 m).

La capacité de production de l'usine est de 32 000 m<sup>3</sup>/j d'eau brute sur 20h (1 600 m<sup>3</sup>/h)

### **Article 2 :**

Les articles 1, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 13 aout 2009 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

#### **Article 1 : Utilité publique (remplacé)**

Sont déclarés d'utilité publique, le captage d'eau superficielle dans la Mayenne à Changé, la prise d'eau de secours du plan d'eau de Changé, la prise d'eau de secours de Pritz à Laval le temps de la mise en service de la nouvelle usine de la Biochère, les travaux d'alimentation en eau potable et de traitement de Laval Agglomération et la mise en place autour des captages, des périmètres de protection qui s'étendent sur les communes de Changé et de St Jean sur Mayenne.

#### Article 4 : Moyens de surveillance par le bénéficiaire (remplacé)

Le service des eaux de Laval Agglomération est tenu de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau conformément aux articles R1321-23 et 24 du code de la santé publique

Il veille également au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Il organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée au moyen de prises d'échantillon judicieusement placées et d'appareils de mesure.

Un dispositif de supervision du fonctionnement de la station de la Biochère sera installé notamment la mise en œuvre d'équipements d'auto-surveillance au minimum sur les paramètres suivants :

- **Concernant les prélèvements et le rejet dans la rivière :**

- Volume du prélèvement (compteur),
- Suivi du niveau du plan d'eau de Changé et de la Mayenne,
- Qualité de l'eau brute (pH, TAC, turbidité, conductivité, matières organiques et nitrates),
- Volume et qualité des rejets : il sera mis en place un programme d'auto-surveillance de la qualité des rejets dans la rivière la Mayenne (pH en particulier pour correction si nécessaire).

De plus, il sera effectué un contrôle analytique régulier :

- 4 fois par an sur les paramètres pH, turbidité, MES, DBO5, NTK, phosphore total, fer, Manganèse et aluminium,
- 1 fois par an sur les paramètres hydrocarbures et composés organochlorés absorbables Sur charbon actif (AOX).

- **Concernant l'eau en cours de traitement et l'eau traitée puis stockée:**

- Volumes, débit de pompage à chaque étage de traitement,
- Volumes refoulés par la station de traitement,
- Suivi en chlore, pH, conductivité, turbidité et absorbance UV,
- Niveaux ou volume des réservoirs des produits de traitement

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de l'auto-surveillance (résultats de la surveillance de la qualité de l'eau et opérations de maintenance) est consigné dans un fichier sanitaire mis à disposition des services de l'Etat conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. Un laboratoire est spécialement équipé sur le site de l'usine pour la réalisation de cette surveillance.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Tout dépassement des exigences de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

Par ailleurs une station d'alerte sera mise en place afin de détecter une pollution de la Mayenne au niveau du poste d'exhaure et engager les procédures de bascule des prélèvements.

#### Article 5 : Traitement de l'eau (remplacé)



Les eaux de la rivière « La Mayenne », au point de vue de leur qualité, sont classées dans le groupe A3 (article R.1321.38 du code de la santé publique) nécessitant, avant leur utilisation pour la consommation humaine, un traitement physique et chimique poussé, des opérations de reminéralisation et de désinfection, tout comme l'eau du plan d'eau de Changé bien qu'elle soit un peu plus minéralisée.

#### 5.1 : Exhaure

La station d'exhaure refoulera l'eau prélevée depuis la Mayenne ou le plan d'eau de Changé vers la nouvelle station au moyen de 3 pompes immergées de 800 m<sup>3</sup>/h chacune après dégrillage.

#### 5.2 : filière de Traitement

La station sera composée de 2 files identiques avec bypass ou interconnexions pour certaines phases. Le traitement appliqué à l'eau avant mise en distribution est le suivant :

- Une pré reminéralisation au lait de chaux + CO<sub>2</sub>,
- Un premier étage de clari-floculation au polymère et au chlorure ferrique,
- Une inter ozonation,
- Une inter reminéralisation au lait de chaux + CO<sub>2</sub>,
- Un second étage de clari-floculation au polymère avec contact du charbon actif en poudre (CAP) en tête,
- Une filtration granulaire,
- Une désinfection par Ultra-violets (UV),
- Une désinfection à la javel,
- Une neutralisation à l'eau de chaux.

A l'issue du traitement les eaux doivent être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit être déclaré préalablement à son exécution à la préfète pour instruction dans les conditions prévues à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

#### 5.3 : Qualité de l'eau produite

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du ministre de la santé en date du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

#### 5.4 : Produits et procédés de traitement

Les produits et procédés de traitement utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique, précisées par arrêté du ministère de la santé et en particulier les annexes de la circulaire du 28 mars 2000.

#### 5.5 : Matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

Les matériaux au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et notamment avoir fait l'objet d'une attestation de conformité sanitaire (ACS). Ils respecteront les dispositions spécifiques des arrêtés du 29 mai 1997 et du 25 juin 2020. Ils seront soumis au visa de l'ARS avant mis en place.

#### **Article 6 : Traitement des rejets et des boues (remplacé)**

Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2022 :

- Les eaux usées et les rejets du laboratoire iront directement dans le réseau d'assainissement collectif.
- Les rejets des eaux sales chargées en matières en suspension (MES) issues des purges des premiers et seconds étages de décantation et des lavages des filtres à sables iront dans une bache d'eaux sales puis seront épaissis avant de rejoindre le réseau d'assainissement collectif.

#### **Article 7 : Contrôle sanitaire (remplacé)**

Conformément à l'article R. 1321-15 du code de la santé publique, le contrôle sanitaire des installations et de la qualité de l'eau est exercé par l'Agence Régionale de Santé. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs fixés par un marché public pris selon la réglementation en vigueur.

L'accès du site par les agents missionnés pour l'exercice de ces prélèvements doit être assuré par l'exploitant.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

#### **Article 3 : Production de l'eau pendant les travaux**

Pendant les travaux de construction de la nouvelle usine de production de la Biochère, l'alimentation en eau potable de Laval Agglomération est assurée par l'usine de Pritz et la prise d'eau de secours de Pritz sur la Mayenne.

Les eaux de rivière « la Mayenne », au point de vue de leur qualité, sont classées dans le groupe A3 (article R. 1321.38 du code de la santé publique) nécessitant, avant leur utilisation pour la consommation humaine, un traitement physique et chimique poussé, des opérations d'affinage et de désinfection.

Pour l'usine de Pritz jusqu'à son arrêt :

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau brute subit le traitement suivant, composé

de deux filières de traitement dont les étapes sont identiques :

- ▶ conditionnement (pré-ozonation, coagulation, floculation, décantation) et reminéralisation,
- ▶ filtration (sur sable et post-ozonation),
- ▶ affinage (charbon actif en grain),
- ▶ traitement final (chloration et neutralisation).

Une autosurveillance et un archivage de certaines données sont assurés à l'usine de Pritz.

Concernant les prélèvements et le rejet dans la rivière, les paramètres suivants seront suivis :

- ▶ volume du prélèvement (compteur),
- ▶ suivi du niveau du plan d'eau de Changé et de la Mayenne,
- ▶ qualité de l'eau brute (pH, TAC, matières organiques et nitrates),
- ▶ volume et qualité des rejets : il sera mis en place un programme d'autosurveillance de la qualité des rejets dans la rivière la Mayenne (pH en particulier pour correction si nécessaire).  
De plus, il sera effectué un contrôle analytique régulier :
  - 4 fois par an sur les paramètres pH, turbidité, MES, DBO5, NTK, phosphore total, fer, Manganèse et aluminium,
  - 1 fois par an sur les paramètres hydrocarbures et composés organochlorés absorbables Sur charbon actif (AOX).

Par ailleurs une ou deux stations d'alerte seront mises en place afin de détecter une pollution de la Mayenne et engager les procédures de bascule des prélèvements

Pour l'usine de la Biochère jusqu'à son autorisation de mise en distribution :

Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2022, les eaux traitées issues des phases de mise en service de la station de la Biochère à Changé seront envoyées directement vers la rivière La Mayenne.

Laval Agglomération informera l'agence régionale de santé en amont de la remise en service de la prise d'eau de secours du plan d'eau de Changé.

Laval Agglomération informera l'agence régionale de santé de l'arrêt de l'usine de Pritz à Laval et de celui de la Boussardière à Saint Jean sur Mayenne.

#### **Article 4 : Conditions de mise en service de la filière de traitement**

Conformément à l'article R. 1321-10 du Code de la Santé Publique, il sera réalisé, aux frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite avant la mise en service et sur les premiers mois d'exploitation.

Avant mise en service, il sera procédé à minima aux analyses suivantes :

- une analyse RS sur l'eau brute
- une analyse P2S sur l'eau traitée

La mise en distribution sera autorisée par la préfète dès que les résultats de ces analyses seront conformes.

Pendant les six mois qui suivent, il sera procédé à :

- une analyse bimensuelle de type P1 sur l'eau traitée avec l'équilibre calco-carbonique, les THM et l'indice de Larson
- 3 analyses concernant les paramètres : pesticides, cryptosporidium et giardia

## **Article 5 : Sécurisation de l'approvisionnement et du traitement de l'eau**

### 5-1 : En cas de pollution de la Mayenne

En cas de pollution accidentelle affectant La Mayenne en amont de la prise d'eau de Changé sur la Mayenne, une procédure d'alerte sera mise en place et transmise à l'ARS avant la mise en service définitive, afin d'informer dans les plus brefs délais l'exploitant de la station de traitement pour qu'il puisse si nécessaire, interrompre les prélèvements et basculer sur la ressource du plan d'eau de Changé en secours et prendre toutes dispositions de sécurisation.

### 5-2 : En cas de rupture d'approvisionnement en électricité

La nouvelle unité de potabilisation sera dotée d'un groupe électrogène capable d'alimenter l'ensemble de l'usine et de la station d'exhaure en cas de besoin, et dont les conditions de fonctionnement et d'alimentation en carburant doivent limiter tout risque de pollution accidentelle du sol.

### 5-3 : Protection contre les actes de malveillance

L'accès aux installations est interdit à toutes personnes étrangères au service de l'eau, sauf convention spécifique entre Laval agglomération et les intervenants extérieurs concernés.

La prévention des intrusions sur le site sera assurée par tout moyen approprié intégrant protection physique, installation d'équipements spécifiques permettant les contrôles des accès extérieurs, des accès aux voiries intérieures du site ainsi que des accès aux bâtiments. Les équipements extérieurs comprennent notamment des contacts magnétiques et barrières infrarouges. Au droit des portes des bâtiments seront installés des contacts magnétiques, des détecteurs volumétriques et sirènes intérieures. Les accès à l'eau seront également sécurisés et asservis à une alerte relayée vers la supervision, couplée avec un arrêt des installations. Le site sera surveillé par un système de vidéosurveillance comprenant notamment des caméras fixes et des enregistreurs vidéos de type serveur, et un système d'alerte, dont le bon fonctionnement devra régulièrement être vérifié. Une procédure de gestion des intrusions devra également être établie.

La collectivité réalise et tient à jour une étude caractérisant la vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau.

### 5-4 sécurisation de l'alimentation en eau et plan de secours

La collectivité prévoit les mesures nécessaires de surveillance et de gestion des risques pouvant impacter la production et de la distribution de l'eau. Il établit notamment un plan de secours

## **Article 6 : notification**

Le présent arrêté est notifié pour mise en œuvre par Laval Agglomération et pour affichage pendant une durée minimale de deux mois au siège de Laval agglomération, en mairie de Changé, Laval et Saint Jean sur Mayenne.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

## **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), les maires des communes de Changé, Laval et de Saint Jean sur Mayenne, le président de Laval Agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne, à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au conseil départemental de la Mayenne et aux mairies de Changé, de Laval et de Saint Jean sur Mayenne.

Laval, le 23 octobre 2023  
La préfète de la Mayenne,

Marie-Aimée GASPARI

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-10-17-00001

Arrêté du 17 octobre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 17 octobre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE :**

Article 1 : sont désignées, à compter du 17 octobre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES :**

Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal, liste « Unissons-nous pour le bien-être et le dynamisme de notre commune »

- Mme Lucie DALIBARD, née le 5 juillet 1982 à Troyes (Aube), domiciliée 3 La Blanchardière à Saint-Fraimbault-de-Prières (Mayenne) ;
- M. Jérôme TELLIER, né le 10 septembre 1973 à Thouars (Deux-Sèvres), domicilié 1 impasse des Tilleuls à Saint-Fraimbault-de-Prières (Mayenne) ;
- Mme Maggy JANVIER, née le 14 février 1984 à Mayenne (Mayenne), domiciliée 5 rue des Genêts à Saint-Fraimbault-de-Prières (Mayenne).

Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal, liste « Avec vous, notre village demain »

- M. Joël GERNOT, né le 20 juin 1960 à La Ferté-Bernard (Sarthe), domicilié 15 rue de la Lande à Saint-Fraimbault-de-Prières (Mayenne) ;
- Mme Pascale ZANDRONIS, née le 11 juin 1965 à Avranches (Manche), domiciliée 2 rue de la Lande à Saint-Fraimbault-de-Prières (Mayenne).



Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-10-20-00004

Arrêté du 20 octobre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Soulgé-sur-Ouette



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 20 octobre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Soulgé-sur-Ouette**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Athée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 20 octobre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Soulgé-sur-Ouette pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Soulgé-sur-Ouette :**

Conseiller municipal titulaire : M. Sébastien FOURMONT, né le 25 février 1978 à Laval (Mayenne), domicilié 10 rue Edouard Bozée à Soulgé-sur-Ouette (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Eric DAVY, né le 31 juillet 1966 à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée), domicilié 8 rue d'Évron à Soulgé-sur-Ouette (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Michel FORET, né le 5 mai 1951 à Cigné (Mayenne), domicilié 152 Chemin de la Chouasière à Soulgé-sur-Ouette (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Ginette ALBERT née LEGRAS, née le 11 mars 1945 à Château-Gontier (Mayenne), domiciliée 4 rue de la Gare à Soulgé-sur-Ouette (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Pierrette BRAULT née TOUCHARD, née le 6 mai 1946 à Dissé-Sous-le-Lude (Sarthe), domiciliée 14 E rue d'Évron à Soulgé-sur-Ouette (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Alain DURIEUX, né le 17 novembre 1944 à Laval (Mayenne), domicilié 1 bis rue de la Roinée à Soulgé-sur-Ouette (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-10-20-00006

Arrêté du 20 octobre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune d ASTILLE



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 20 octobre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune d'ASTILLE**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Astillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 20 octobre 2023 , membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Astillé pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune d'ASTILLE :**

Conseiller municipal titulaire : M. Roland DENUAULT, né le 10 octobre 1956 à Laval (Mayenne), domicilié hameau La Rebouchère à Astillé (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Dominique VINET, né le 24 mai 1954 à Saint-Cyr-des-Gast (Vendée), domicilié 10 rue du Ponceau à Astillé (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Martine LEPY, née le 20 août 1957 à Astillé (Mayenne), domicilié 19 rue du Ponceau à Astillé (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Marie-Joseph METAIRIE, née le 17 août 1941 à Astillé (Mayenne), domiciliée La Porte à Astillé (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Philippe HAUTBOIS, né le 2 avril 1956 à Laval (Mayenne), domicilié Les 4 Vents à Astillé (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-10-20-00005

Arrêté du 20 octobre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune d Athée



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 20 octobre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune d'Athée**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Athée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 20 octobre 2023 , membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Athée pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune d'Athée :**

Conseiller municipal titulaire : Mme Nicole PESCHE, née le 10 mars 1948 à Paris 20ème (Paris), domiciliée 44 chemin de Chantepie « La Haute Roussière » à Athée (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Alexandre JULLIOT, né le 28 janvier 1991 à Château-Gontier (Mayenne), domicilié 857 route de Maupertuis à Athée (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Jocelyne PAILLARD, née le 19 juillet 1955 à Château-Gontier (Mayenne), domiciliée 8 route de Craon à Athée (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Claudie GEAI, née le 6 novembre 1960 à La Bazoge (Sarthe), domiciliée 7 route de Livré à Athée (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Suzanne BRUAND, née le 2 février 1942 à Corzé (Maine-et-Loire), domiciliée 12 rue de Bel Air à Athée (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Damien DOBAIRE, né le 14 octobre 1979 à Laval (Mayenne), domicilié 1004 chemin de Vendon "Le Grand Chêne" à Athée (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-10-23-00002

Arrêté du 23 octobre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de La Pallu



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 23 octobre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de La Pallu**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Pallu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 23 octobre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Pallu pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de La Pallu :**

Conseiller municipal titulaire : Mme Bernadette APPERT, née le 12 juin 1974 à La Ferté-Macé (Orne), domiciliée 7 lotissement Les Bruyères à La Pallu (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Marion BRUNEAU, née le 13 juillet 1990 à Alençon (Orne), domiciliée 6 La Gobrière à La Pallu (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Sophie LAMARE, née le 28 juin 1986 à Mayenne (Mayenne), domiciliée 3 La Bretonnière à La Pallu (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Sylvain LECLUSE, né le 4 février 1972 à Argentan (Mayenne), domicilié 17 La Mouffetière à La Pallu (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Christelle BESNAULT, née le 1<sup>er</sup> novembre 1978 à Alençon (Orne), domiciliée 11 La Mouffetière à La Pallu (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Murielle MC MILLAN, née le 17 février 1970 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), domiciliée 18 lotissement des Bruyères à La Pallu (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-10-23-00003

Arrêté du 23 octobre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de MEE



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 23 octobre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de MEE**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Mée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 23 octobre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Mée pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MEE :**

Conseiller municipal titulaire : M. Bernard JACQUET, né le 10 mai 1946 à Paris 13ème (Paris), domicilié 3 route de Saint Quentin à Mée (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Sylvie LOURDAIS, née le 13 juillet 1965 à Laval (Mayenne), domiciliée 1 route de Chemazé à Mée (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Martine CHANTEBEL, née le 18 juin 1969 à Château-Gontier (Mayenne), domiciliée "Le Plessis" à Mée (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-10-23-00004

Arrêté du 23 octobre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Saint-Cyr-le-Gravelais





# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 23 octobre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Cyr-le-Gravelais**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Cyr-le-Gravelais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 23 octobre 2023 , membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Cyr-le-Gravelais pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Cyr-le-Gravelais :**

Conseiller municipal titulaire : Mme Annette BEDOUET, née le 29 décembre 1967 à Mayenne (Mayenne), domiciliée 672 route de Montjean « La Guinloire » à Saint-Cyr-le-Gravelais (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Jean-Claude LOCHIN, né le 4 mars 1964 au Pertre (Ille-et-Vilaine), domicilié Le Clos Jardin à Saint-Cyr-le-Gravelais (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Christian MONNIER, né le 11 janvier 1951 à Saint-Cyr-le-Gravelais (Mayenne), domicilié 16 domaine des Forges à Saint-Cyr-le-Gravelais (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Jérémy PATIN, né le 26 mars 1983 à Laval (Mayenne), domicilié 310 route de la Riauté « La Mazure Malnoë » à Saint-Cyr-le-Gravelais (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Simone THIREAU, née le 1er mai 1946 à Saint-Cyr-le-Gravelais (Mayenne), domiciliée 2 rue de Bretagne à Saint-Cyr-le-Gravelais (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Patrick CHEVALLIER, né le 14 juillet 1967 à Saint-Cyr-le-Gravelais (Mayenne), domicilié 22 rue du Maine à Saint-Cyr-le-Gravelais (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-10-23-00006

Arrêté du 23 octobre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Villaines-la-Juhel



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 23 octobre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Villaines-la-Juhel**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Villaines-la-Juhel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

Article 1 : sont désignées, à compter du 23 octobre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Villaines-la-Juhel pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Villaines-la-Juhel :**

Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal, liste « Ensemble pour Villaines-la-Juhel »

- M. Michel ROULAND, né le 1<sup>er</sup> septembre 1963 à Courcité (Mayenne), domicilié 3 bis allée Cécile Goupil à Villaines-la-Juhel (Mayenne) ;

- Mme Fanny BEUTIER, née le 18 mai 1971 à Laval (Mayenne), domiciliée 3 rue Chevreuil à Villaines-la-Juhel (Mayenne) ;

- Mme Sandrine SASSIER, née le 6 avril 1973 à Mayenne (Mayenne), domiciliée 2 rue du Fromentin à Villaines-la-Juhel (Mayenne).

Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal, liste « Villaines-la-Juhel Son Futur »

- M. Alain BERG, né le 22 janvier 1948 à Paris 12<sup>ème</sup> (Paris), domicilié 2 rue des Rondelles à Villaines-la-Juhel (Mayenne) ;

- M. Jean-Michel RENAULT, né le 28 novembre 1962 à Paris 14<sup>ème</sup> (Paris), domicilié 4 rue du Parc à Villaines-la-Juhel (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-10-23-00005

Arrêté du 23 octobre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune du Bignon-du-Maine



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 23 octobre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune du Bignon-du-Maine**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune du Bignon-du-Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 23 octobre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune du Bignon-du-Maine pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune du Bignon-du-Maine :**

Conseiller municipal titulaire : M. Sébastien MONSIMER, né le 16 novembre 1973 à Château-Gontier (Mayenne), domicilié La Chauvinière au Bignon-du-Maine (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Stéphanie PELTIER, née le 17 avril 1975 à Laval (Mayenne), domiciliée 14 rue Le Tertre au Bignon-du-Maine (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Gilbert DELLIÈRE, né le 30 septembre 1957 au Bignon-du-Maine (Mayenne), domicilié La Grande Massonnière au Bignon-du-Maine (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Roselyne GASNIER, née le 12 février 1963 à Sable-sur-Sarthe (Sarthe), domiciliée 7 rue du Vassé au Bignon-du-Maine (Mayenne) ;


Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Thierry GASNIER, né le 31 mars 1962 à Château-Gontier, domicilié 7 rue du Vassé au Bignon-du-Maine (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Emilie PAJOT, née le 8 janvier 1983 à Laval (Mayenne), domiciliée La Joyère au Bignon-du-Maine (Mayenne).



Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-10-25-00002

Arrêté du 25 octobre 2023   
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Saint-Jean-sur-Mayenne



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 25 octobre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

Article 1 : sont désignées, à compter du 25 octobre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne :**

Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal

- M. Jean-Fabien CHESNEL, né le 26 décembre 1952 à Laval (Mayenne), domicilié lieu-dit Le Chatellier à Saint-Jean-sur-Mayenne (Mayenne) ;

- M. Eric GAMBERT, né le 14 avril 1959 à Andouillé (Mayenne), domicilié 1 rue du Port à Saint-Jean-sur-Mayenne (Mayenne) ;

- M. Paul BRUNET, né le 15 mars 1989 à Laval (Mayenne), domicilié 8 rue du Moulin de Boisseau à Saint-Jean-sur-Mayenne (Mayenne).

Un conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal

- M. Philippe ORRIERE, né le 25 novembre 1956 au Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne), domicilié 53 rue Maurice Courcelle à Saint-Jean-sur-Mayenne (Mayenne) ;

Un conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal

- Mme Virginie DUFROU, née le 11 janvier 1985 à Flers (Orne), domiciliée 4 rue du Vallon à Saint-Jean-sur-Mayenne (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-10-09-00011

Arrêté du 9 octobre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de SAINT-DENIS-DE-GASTINES



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 9 octobre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-DENIS-DE-GASTINES**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Denis-de-Gastines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter de la date du présent arrêté, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Denis-de-Gastines pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-DENIS-DE-GASTINES :**

Conseiller municipal titulaire : Mme Juliette HATTE, née le 4 novembre 1958 à La Dorée (Mayenne), domiciliée 40 chemin de la Petite Buronnière à Saint-Denis-de-Gastines (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Gérard MILLET, né le 16 novembre 1952 à Saint-Denis-de-Gastines (Mayenne), domicilié 1 impasse de la Source à Saint-Denis-De-Gastines (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Monique LEPECULIER, née le 12 octobre 1948 à Colombiers du Plessis (Mayenne), domiciliée 19 avenue de l'Hermitage à Saint-Denis-De-Gastines (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Etienne CHENE, né le 18 juin 1955 à Gorron (Mayenne), domicilié 5 rue de la Vallée à Saint-Denis-de-Gastines (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. André BAHIER, né le 19 février 1951 à Laval (Mayenne), domicilié 50 rue de Bretagne à Saint-Denis-de-Gastines (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Thérèse DESNOS, née le 5 octobre 1956 à Saint-Denis-de-Gastines (Mayenne), domiciliée 252 chemin de Mégaudon à Saint-Denis-de-Gastines (Mayenne).

Bureau des procédures environnementales et  
foncières

53-2023-10-16-00006

AP du 16 octobre 2023 modifiant l'arrêté  
préfectoral n° BPEF-2023- 0105 du 18 juillet 2023  
accordant à SNCF Réseau  
une dérogation à l'arrêté n° 2008-D-278 du 15  
juillet 2008 modifié  
portant réglementation des bruits de voisinage,  
dans le cadre de travaux de pérennisation de la  
ligne FRET entre Sablé-sur-Sarthe et  
Château-Gontier-sur-Mayenne  
sur le territoire des communes de  
Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières,  
Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Bouère,  
Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat et Bouessay



**Arrêté préfectoral n° BPEF-2023- 0147 du 16 octobre 2023**

modifiant l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023- 0105 du 18 juillet 2023 accordant à SNCF Réseau une dérogation à l'arrêté n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 modifié portant réglementation des bruits de voisinage, dans le cadre de travaux de pérennisation de la ligne FRET entre Sablé-sur-Sarthe et Château-Gontier-sur-Mayenne sur le territoire des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Bouère, Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat et Bouessay

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 modifié, portant réglementation des bruits de voisinage, et notamment son article 6 permettant l'octroi de dérogation pour les chantiers proches des habitations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023- 0105 du 18 juillet 2023 accordant à SNCF Réseau une dérogation à l'arrêté n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 modifié portant réglementation des bruits de voisinage, dans le cadre de travaux de pérennisation de la ligne FRET entre Sablé-sur-Sarthe et Château-Gontier-sur-Mayenne sur le territoire des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Bouère, Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat et Bouessay ;

Vu le courrier de SNCF Réseau du 3 octobre 2023 faisant connaître l'évolution du planning des opérations « coup de poings » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 sus-visé autorise les activités bruyantes de 7h00 à 20h00 ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1 de l'article 6 de l'arrêté du 15 juillet 2008 sus-visé ;

Considérant le planning de travaux et des opérations « coup de poings » définis par SNCF Réseaux nécessaires à la réfection des voies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;



# ARRÊTE

## ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023- 0105 du 18 juillet 2023 sus-visé est modifié comme suit (modification en gras) :

- pour les opérations « coup de poings » portant sur des travaux spécifiques aux passages à niveau en 24h sur 24h, de 20h00 à 7h00, du lundi au dimanche et jours fériés, selon le planning suivant :

Communes des opérations « coup de poings »	Passage à niveau concerné	Semaines des travaux « coup de poings »
Bouère	PN9	S43 + S44 (2023)
	PN9	S5 + S6 (2024)
	PN10	<b>S44 + S45 (2023)</b>
	PN10	S5 + S6 (2024)
Grez-en-Bouère	PN13	S43 + S44 + <b>S45 + S46</b> (2023)
	PN13	S5 + S6 (2024)
	PN15	S52 (2023) + S1 + <b>S2</b> (2024)
	PN15	<b>S5 + S6</b> (2024)
	PN16	S45 + S46 + S47 (2023)
	PN16	S6 + S7 (2024)
Gennes-Longuefuye	PN19	S43 + S44 (2023)
	PN19	<b>S6 + S7</b> (2024)
	PN22	S43 + S44 + <b>S45</b> (2023)
	PN22	S2 + S3 (2024)
Château-Gontier-sur-Mayenne	PN25	S52 (2023) + S1 + <b>S2</b> (2024)
	PN 25	<b>S6 + S7</b> (2024)
	PN30	S43 + S44 (2023)
	PN31	S43 + S44 (2023)
	<b>PN31</b>	<b>S6 +S7 (2024)</b>

Le reste sans changement.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Bouère, Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat et Bouessay et y sera maintenu pendant toute la durée de la dérogation, soit jusqu'au 30 juin 2024, et publié au recueil des actes administratif.

## ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, les maires des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Bouère, Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat et Bouessay et SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

*signé*

Samuel GESRET

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut déférée qu'au tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111, 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Centre hospitalier de Laval

53-2023-10-20-00002

Delegation signature Formation continue

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Laval,**

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2022, portant désignation de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur d'hôpital chargé à compter du 17 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu la note de service NS/2018/104 du 29 août 2018 relative à la prise de fonctions de Madame Frédérique BOUTHOU, en qualité de Directrice adjointe chargée du Département des Ressources Humaines à compter du 10 septembre 2018,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 août 2018, portant désignation de Madame Frédérique BOUTHOU, Directrice adjointe au Centre Hospitalier de LAVAL à compter du 9 septembre 2018,

Vu la note de service NS/2018/104 du 29 août 2018 relative à la prise de fonctions de Madame Frédérique BOUTHOU, en qualité de Directrice adjointe chargée du Département des Ressources Humaines à compter du 10 septembre 2018,

Vu la note de service NS/2023/130 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 relative à l'actualisation de l'organigramme de direction,

Vu la décision en date du 7 décembre 2020 portant détachement de Madame Gwladys COUTARD dans le grade d'Attaché d'Administration Hospitalière,

Vu le contrat à durée indéterminée en date du 7 octobre 2019 de Monsieur Vincent AUSSEIL, Responsable des Ressources Humaines,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant titularisation de Madame Estelle RAGAINÉ en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers,

Vu la nomination de Madame Estelle RAGAINÉ en qualité de FF d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 25 septembre 2023,

**Décide :**

**Article 1 :**

Madame Frédérique BOUTHOU, Directrice Adjointe chargée du Département des Ressources Humaines, reçoit, pour le Centre Hospitalier de Laval, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services en conformité avec l'organigramme général de l'établissement.

Elle engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel paramédical.

Les documents signés par Madame Frédérique BOUTHOU en application du présent article porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, La Directrice Adjointe* ».

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique BOUTHOU, Madame Gwladys COUTARD et Monsieur Vincent AUSSEIL reçoivent délégation de signature pour tous les actes suivants de gestion administrative courante concernant le personnel non médical :

- Actes relatifs à la gestion de la paye des personnels non médicaux
- Décisions se rapportant aux agents titulaires et contractuels
- Contrats à durée déterminée et avenants
- Correspondances

- Ordres de mission, états de frais et déplacements divers
- Conventions de formations et de stages
- Autorisations d'absence syndicales et décharges d'activité syndicales
- Attestations pôle emploi, sécurité sociale, et attestations diverses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique BOUTHOU, Madame Estelle RAGAINÉ reçoit délégation de signature pour tous les actes suivants de gestion administrative courante concernant le personnel non médical :

- Conventions de formations et de stages
- Correspondances, attestations, ordres de mission, états de frais et déplacements divers liés aux formations et aux stages

Les actes signés par Madame Gwladys COUTARD en application du présent article porteront la mention « pour le Directeur et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière ».

Les actes signés par Monsieur Vincent AUSSEIL en application du présent article porteront la mention « pour le Directeur et par délégation, le Responsable des Ressources Humaines ».

Les actes signés par Madame Estelle RAGAINÉ en application du présent article porteront la mention « pour le Directeur et par délégation, la faisant fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière ».

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne, pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 20 octobre 2023

Le Directeur,



Sébastien TREGUENARD

Diffusion :

- Intéressés,
- Dossier personnel
- Direction
- Trésorerie principale du Centre Hospitalier de Laval
- Préfecture de Laval

Cour d'appel d'Angers

53-2023-10-24-00001

COUR D'APPEL D'ANGERS - CLOTURE DE LA  
GESTION 2023 - DESIGNATION DU  
RESPONSABLE DE RATTACHEMENT

**INVENTAIRE DE L'ETAT – CLOTURE DE LA GESTION 2023**  
**RATTACHEMENT DES CHARGES, PRODUITS ET PROVISIONS**  
**A L'EXERCICE 2023**

*Décision portant désignation du responsable de rattachement*

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS**  
**et**  
**LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Dans le cadre de l'établissement de l'inventaire des charges, produits et provisions pour charges à rattacher à l'exercice 2023,

Sur proposition du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers et Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint, sont désignés, respectivement, en qualité de responsable de rattachement et de responsable de rattachement suppléant pour le ressort de la cour d'appel d'Angers et bénéficient dans ce cadre d'une délégation de signature ;

**Article 2** :

En cette qualité, Madame CHUSSEAU ou, en cas d'empêchement, Monsieur BAREL, contrôleront en amont tous les éléments d'information et toutes les pièces justificatives destinés au pôle CHORUS pour enregistrement des écritures dans l'outil CHORUS COEUR ;

**Article 3** :

La présente décision sera notifiée à Madame CHUSSEAU, à Monsieur BAREL, et communiquée aux directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire des cours d'appel de Caen et de Rennes, ainsi qu'à Monsieur le directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe.

Fait à ANGERS, le 24 octobre 2023.

**LE PROCUREUR GENERAL,**

**Signé**

**Jacques CARRÈRE**

**LE PREMIER PRESIDENT,**

**Signé**

**Eric MARÉCHAL**

---

Suit un spécimen de la signature des personnes désignées :

**Hélène CHUSSEAU :**

**Didier BAREL :**

DDT 53

53-2023-10-20-00003

arrete composition CDPENAF MAJ





**Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Mayenne**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-1-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 112-1-11 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-1 et suivants et le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes ;

VU la proposition de l'association des maires du département de la Mayenne ;

CONSIDÉRANT le courriel du 17 mai 2023 de M Beillard représentant la Fédération pour l'environnement en Mayenne à la CDPENAF informant de sa démission de la commission d'une part et le courrier du 16 octobre 2023 de la Fédération pour l'environnement en Mayenne prenant acte de celle-ci ;

CONSIDÉRANT la proposition de nomination d'un nouveau représentant titulaire de la fédération pour l'environnement de la Mayenne à la CDPENAF, il convient de modifier le nom du représentant titulaire de cette organisation dans la composition de la CDPENAF ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

L'arrêté du 27 janvier 2023 est abrogé.

### **Article 2 :**

Les membres nommés de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers de la Mayenne sont :

1/Deux maires désignés par l'association des maires du département de la Mayenne :

- M. Gérard BRODIN, maire de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT
- M. Jean-Marie GIGAN, maire de HOUSSAY

2/Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires de la Mayenne :

- M. Alain DILIS, vice-président à la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

3/Le représentant supplémentaire des collectivités pour les territoires sans métropole :

- M. Marcel BLANCHET, maire de Saint-Germain le Fouilloux

4/Le représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne :

Titulaire : M. Jean-Marc de LA FONCHAIS  
Suppléant : M. Luc REBILLARD

5/Au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole et rurale :

- Le représentant de l'association Terres de Liens  
Titulaire : M. Jean-Fabien CHESNEL

6/Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- Le représentant de l'association Mayenne Nature Environnement  
Titulaire : Mme Alice BURBAN  
Suppléant : M. Jean-Marc LALLOZ
- Le représentant de la fédération pour l'environnement de la Mayenne  
Titulaire : M. Pierre LABROSSE  
Suppléant : M. Louis RACINE

### **Article 3 :**

Les membres nommés aux alinéas 1, 2, 4, 5 et 6 du présent article sont désignés jusqu'au 15 décembre 2026.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

Isabelle VALADE

DDT53-Service aménagement et  
urbanisme-prévention des risques

53-2023-09-27-00010

Arrêté approuvant la révision du plan de  
prévention des risques prévisibles d'inondation  
(PPRi) sur le territoire des communes de Changé,  
Laval et L'Huisserie



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2023

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRi) sur le territoire des communes de Changé, Laval et L'Huisserie

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté TREP2206530A du 15 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret et préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-1797 du 29 octobre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur les territoires des communes de Changé, Laval et L'Huisserie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRi) sur le territoire des communes de Changé, Laval et L'Huisserie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0068 du 24 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRi) sur le territoire des communes de Changé, Laval et L'Huisserie ;

Vu la consultation officielle qui s'est déroulée du 16 mars au 27 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Changé en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis du centre national de la propriété foncière en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Mayenne en date du 9 mai 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 5 mai 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis du syndicat mixte des bassins de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ovette en date du 3 avril 2023 ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Laval et L'Huisserie, de la communauté d'agglomération de Laval, de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Mayenne, de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne, du conseil départemental de la Mayenne, du conseil régional des Pays de la Loire, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne et du service interministériel de défense et protection civiles de la Préfecture de la Mayenne ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin au 21 juillet 2023 inclus ;

Vu les conclusions et l'avis favorable sans réserves du commissaire enquêteur en date du 10 août 2023 ;

Considérant que la crue d'occurrence centennale du PPRi approuvé en 2003 résulte d'une modélisation hydraulique ancienne ;

Considérant l'amélioration de la précision relative à la définition des enveloppes inondables, qui profite des nouveaux outils de modélisation et d'un modèle numérique de terrain issu de levés topographiques de type LIDAR ;

Considérant le besoin de renouveler l'information cartographique d'une crue d'occurrence centennale sur les communes de Changé, Laval et L'Huisserie afin de constituer une référence fiable ;

Considérant que le PPRi approuvé en 2003 n'est pas en mesure d'assurer une prévention satisfaisante dans les nouvelles zones potentiellement inondées ;

Considérant l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et qu'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne rend nécessaire une révision du PPRi sur le territoire des communes de Changé, Laval et L'Huisserie ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : approbation de la révision du PPRi**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur les communes de Changé, Laval et L'Huisserie est approuvé.

### **Article 2 : composition du PPRi**

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé est constitué :

- du présent arrêté d'approbation,
- de la note de présentation à laquelle sont annexés :
  - l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRi de Changé, Laval et L'Huisserie,
  - les cartes informations de la crue de 1966,
  - les cartes informatives de la crue de 1974,
  - les cartes informatives de la crue de 1995,
  - l'atlas cartographique comparant les enveloppes d'inondations obtenues en 2003 et en 2018 pour la crue centennale,
  - l'atlas cartographique des zones inondables pour une crue décennale,
  - l'atlas cartographique des zones inondables pour une crue millénaire,
  - la cartographie des aléas,
  - la cartographie des enjeux pour une crue centennale,
  - la cartographie des enjeux pour une crue millénaire,
  - la cartographie de la vulnérabilité,
  - le zonage réglementaire,
- du règlement.

### **Article 3 : portée du PPRi**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de Changé, Laval et L'Huisserie approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme intercommunal de Laval Agglomération, en application des dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : mise à disposition du PPRi**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de Changé, Laval et L'Huisserie approuvé est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- en mairie de Changé, Laval et L'Huisserie,
- au siège de Laval Agglomération,
- à la préfecture de la Mayenne,
- à la direction départementale des territoires de la Mayenne (unité prévention des risques),
- sur le site Internet des services de l'État en Mayenne.

### **Article 5 : notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires de Changé, Laval et L'Huisserie ainsi qu'au président de Laval Agglomération.

### **Article 6 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie des communes de Changé, Laval et L'Huisserie et au siège de Laval Agglomération pendant une durée d'un mois au minimum.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Mayenne.

Il fera également l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département de la Mayenne.

### **Article 7 : abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-1797 du 29 octobre 2003**

L'arrêté préfectoral n° 2003-P-1797 du 29 octobre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur les territoires des communes de Changé, Laval et L'Huisserie est abrogé.

### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le président de Laval Agglomération et les maires de Changé, Laval et L'Huisserie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Marie-Aimée GASPARI

#### **Délai et voie de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète de la Mayenne,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT53-service économique et agriculture  
durable-secrétariat

53-2023-10-16-00004

00206B44C5CF231017081311





Arrêté n° 2023/DDT/OS5323004901 du

**16 OCT. 2023**

**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime  
de prise de contrôle de la société SCEA PARIS**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants,

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/133 du 23 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif,

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. PARIS Michel du 10 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Pays de la Loire du 30 août 2023,

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la modification de la répartition du capital social et des droits de vote,

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA PARIS par M. PARIS Thomas qui détiendra ainsi 74,48 % des droits de vote,

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. PARIS Thomas suite à l'opération sera de 184,3937 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares,

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- préservation de l'unité foncière évitant le démantèlement d'une exploitation existante orientée en polyculture-élevage,
- absence d'agrandissement de l'exploitation après réalisation de l'opération envisagée,
- opération en faveur d'un jeune agriculteur installé avec les aides.

## ARRÊTE:

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation n° OS5323004901 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. PARIS Thomas, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2023-10-31-00001

20231031 Arrêté portant délégation de signature  
à Mme Brigitte Lacoste, directrice académique  
des services de l'éducation nationale de la  
Mayenne



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination interministérielle  
et des politiques publiques

Arrêté du **31 OCT. 2023**

portant délégation de signature à Mme Brigitte LACOSTE,  
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'éducation,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, modifiée, de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961, modifié, relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés,

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris,

46, Rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX  
Standard 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne,

Vu le décret du Président de la République du 28 septembre 2023 nommant Mme Brigitte LACOSTE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LACOSTE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences exercées sous l'autorité de la préfète, toutes décisions afférentes aux matières énumérées ci-dessous :

- toutes correspondances administratives, à l'exception :

○ de celles destinées :

• aux parlementaires,

• au président du conseil départemental, hors les courriers transmis dans le cadre de la mise à disposition du conseil départemental,

• aux maires et présidents de syndicats intercommunaux, si l'objet des lettres revêt un caractère important ou implique une participation financière de l'État,

○ des circulaires adressées aux maires,

- tous actes de gestion dans les domaines suivants :

○ l'approbation des budgets des collèges publics,

○ les décisions budgétaires modificatives,

○ les comptes financiers,

○ la liquidation des traitements des maîtres agréés et des auxiliaires des établissements sous contrat avec l'État,

○ le mandatement des subventions relatives au forfait d'externat des établissements du second degré privés sous contrat d'association,

○ la signature des contrats aidés,

○ la signature des contrats uniques d'insertion,

**Article 2** : Mme Brigitte LACOSTE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la préfète, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**Article 3** : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour la préfète et par délégation"

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Marie-Aimée GASPARI



Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2023-10-16-00005

Arrêté ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/18 du 16  
octobre 2023 modifiant l'arrêté  
ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/25 du 29  
septembre 2020 portant renouvellement de la  
composition nominative du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier du Haut-Anjou  
(Mayenne)



**Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/18**

*modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/25 du 29 septembre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du HAUT-ANJOU (Mayenne)*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/25 du 29 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut-Anjou de Château-Gontier-sur-Mayenne (Mayenne) ;

CONSIDERANT l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/14 du 3 juillet 2023 modifiant également l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/25 du 29 septembre 2020 ;

CONSIDERANT le courrier de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Haut Anjou en date du 10 octobre 2023 informant l'Agence Régionale de Santé de modifications au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Haut Anjou ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/14 du 3 juillet 2023 modifiant également l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/25 du 29 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Haut-Anjou de Château-Gontier-sur-Mayenne (Mayenne) est abrogé.

**Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/25 du 29 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Haut-Anjou de Château-Gontier-sur-Mayenne (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. HENRY Philippe, maire et Mme COQUEREAU Geneviève, représentant la ville de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

- Mme DE VALICOURT Dominique et M. GRIMAUD Gilles, représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- M. SAULNIER Vincent, représentant du conseil départemental de la Mayenne.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- M. CAMPAS Richard, représentant de la Commission Médico-Soignante ;
- M. le Docteur Carlos TEYSSEDOU et M. le Docteur LANDRON Cédric, représentants de la Commission Médico-Soignante ;
- M. FORGET Anthony et Mme MEIGNAN Patricia, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- M. ARTHUIS Jean et Mme le Docteur SALVATO Marie-Christine, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- M. BOIVIN Michel et Mme DUVAL Odile, représentants des usagers désignés par la Préfète de la Mayenne ;
- M. le Docteur GUSTIN Gilles, personnalité qualifiée désignée par la Préfète de la Mayenne.

## **II – Peuvent participer au conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Haut-Anjou ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Mayenne ;
- M. AUDREN Jean-Louis, représentant des familles de personnes accueillies.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### **Article 4 :**

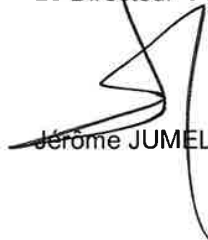
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

### **Article 5 :**

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Nantes, le 16 octobre 2023

Le Directeur Général,



Jérôme JUMEL

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-10-20-00007

20231020 arrêté portant agrément AMAV 2023



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**  
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

Affaire suivie par : Benyounes ALLALI/  
Muriame BEDOUIN  
Courriel : [ddetspp-ailp@mayenne.gouv.fr](mailto:ddetspp-ailp@mayenne.gouv.fr)  
Tél : 02 43 67 27 62

**ARRÊTÉ du 20 octobre 2023**  
**portant agrément de l'Association Mayennaise d'Action**  
**auprès des Gens du Voyage (A.M.A.V en vue d'assurer**  
**la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable**

**La préfète de la Mayenne,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles modifiés L.252-1 ; L.252-2, le chapitre IV : Domiciliation (Articles L264-1 à L264-10) et le chapitre IV : Domiciliation (Articles D264-1 à D264-15) ;

**Vu** Le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, modifié ;

**Vu** le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, modifié ;

**Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

**Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile (CERFA 16029\*01) et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable (CERFA 16030\*01) ;

Cité Administrative  
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9  
02 43 67 27 30  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**Vu** l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-C-179 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la Mayenne du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

**Vu** le courrier du président de l'association mayennaise d'action auprès des gens du voyage (A.M.A.V), Monsieur Didier BEAUDET, en date du 29 septembre 2023 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OCTROI DE L'AGRÉMENT**

L'association A.M.A.V. 53, 15 rue de la Goberie, à St-Berthevin, BP 31305, 53013 Laval Cedex, est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable issues de la communauté des gens de voyage séjournant en MAYENNE, conformément à l'objet de l'association.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Au-delà de 200 élections de domicile, l'organisme est tenu de ne pas accepter de nouvelles domiciliations.

### **ARTICLE 2 : DÉFINITION DU DROIT À LA DOMICILIATION**

Ce droit est ouvert à toute personne sans domicile stable en habitat mobile ou précaire et lui permet d'avoir une adresse administrative pour faire valoir ses droits civils, civiques et sociaux.

L'élection de domicile permet aux personnes qui en bénéficient de solliciter l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles auxquelles elles peuvent prétendre, à l'exception de l'aide médicale de l'État

Sont exclus du champ de la domiciliation de droit commun sauf s'ils demandent l'aide juridictionnelle :

- Les étrangers non ressortissants d'un état membre de l'UE dépourvus d'un titre de séjour ;
- Les étrangers ressortissant d'un état membre de l'UE en situation irrégulière ;
- Les étrangers demandant l'admission au séjour au titre du droit d'asile ;
- Les personnes souhaitant bénéficier de l'aide médicale d'État ;
- Les personnes souhaitant bénéficier de prestations sociales facultatives.

### **ARTICLE 3 : PRESTATIONS SOCIALES ET DROITS AUXQUELS S'APPLIQUE LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION**

#### **Exercice de droits civils reconnus par la loi :**

- Droits extrapatrimoniaux (mariage, décès, adoption, tutelle, ...) ;
- Possibilité de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, ouverture de compte bancaire, ...) ;
- Possibilité de déterminer le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

#### **Exercice de droits civils reconnus par la loi :**

- La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- L'inscription sur les listes électorales ;
- La délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour .

#### **L'aide juridictionnelle**

- En fonction du niveau des ressources, L'État prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

L'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles des organismes compétents, notion qui couvre les prestations suivantes :

- l'ensemble des prestations légales servies par les CAF et les MSA, au nom de l'État, telles que les prestations familiales, notamment l'ASF, le RSA, l'AAH, la PAJE, l'aide de retour à l'emploi...
- les prestations servies par l'assurance vieillesse (pension de retraite, ASPA, ASI, AVPF...)
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la CMU complémentaire
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, l'allocation transitoire de solidarité...)
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et handicapées, RSA, allocation personnalisée d'autonomie, prestations de compensation du handicap...)

Les prestations d'action sociale facultative servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative. Les conditions d'accès à ces prestations sont déterminées librement par ces collectivités et organismes.

Par ailleurs, l'aide médicale d'État et la demande d'asile sont exclues du dispositif. Ces prestations demeurent régies par les procédures de domiciliation spécifiques mises en place.

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'AGREMENT**

L'association s'engage à respecter le cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable fixé par l'arrêté n° 2016-C-179 du 1er septembre 2016.

#### **ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DE L'AGREMENT**

La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan d'activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

#### **ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AGREMENT**

La préfète peut mettre fin à l'agrément qui peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

L'organisme a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la MAYENNE.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
de la solidarité et de la protection des populations,

Serge MILON

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-10-25-00001

20231025\_pochard\_AP HS





**Arrêté du 25 octobre 2023  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame POCHARD Marion, docteur vétérinaire**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Madame POCHARD Marion**, née le 03/03/1998, à Brest (29), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Madame POCHARD Marion** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame POCHARD Marion**, docteur vétérinaire (n° d'ordre 33294).

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 3 :**

**Madame POCHARD Marion** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 4 :**

**Madame POCHARD Marion** pourra être appelée par le préfet des différents départements dans lesquels elle exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,  
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-10-27-00001

20231027\_nicol\_AP HS



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires  
Santé et protection animales**

**Arrêté du 27 octobre 2023  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Monsieur NICOL Laurent, docteur vétérinaire**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Monsieur NICOL Laurent**, né le 04/02/1972, à Palaiseau (91), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur NICOL Laurent** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur NICOL Laurent**, docteur vétérinaire (n° d'ordre 17183).

### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 3 :**

**Monsieur NICOL Laurent** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 4 :**

**Monsieur NICOL Laurent** pourra être appelé par le préfet des différents départements dans lesquels il exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,

La directrice départementale adjointe  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

Agnès HURSAULT

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-10-10-00001

RAA CHEVREUIL JULIEN

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP844142794**

DDETSPP53/RD/2023/365CR185

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposé le 06/09/2023 de l'organisme Julien CHEVREUIL

**Le préfet de la Mayenne**

**Constate:**

Qu'une demande de déménagement de l'établissement principal a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 06/09/2023 par M. Julien CHEVREUIL en qualité de dirigeant, pour l'organisme Julien Chevreuil, dont l'établissement principal est situé 9 rue Clément ADER 53170 MESLAY DU MAINE et enregistré sous le N° SAP844142794 pour les activités suivantes, en mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval le 10/10/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de  
l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations  
La responsable des services « accès à l'emploi »  
et « accompagnement des mutations  
économiques »

Béatrice DEBORDE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2023-10-31-00002

2023-10-31\_Renouvellement habilitation  
chambre funeraire Normand Saint Berthevin



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Sous-préfecture de Château-Gontier

### Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (Maison Normand - ZA Millenium – 2, rue André Citroën à Saint-Berthevin)

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2017-10-23-001 du 23 octobre 2017 autorisant la création d'une chambre funéraire, sise zone artisanale Millenium 2, rue André Citroën à Saint Berthevin (53940) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2017-10-24-002 du 24 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2023-02-06-00003 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Norchen CHENOUI, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU la demande d'habilitation reçue le 16 août 2023, complétée le 18 septembre 2023, formulée par Monsieur Christophe NAIL, président de la SAS NORMAND, sise ZA de la Chalopinière à Meslay-du-Maine (53170) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des conditions requises sont remplies ;

SUR proposition ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'établissement secondaire de la SAS NORMAND, sis zone artisanale Millenium 2, rue André Citroën à Saint-Berthevin est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (sous-traitance) ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Sous-Préfecture,  
4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier  
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne  
Tél : 02 53 54 54 54

**Article 2** : le numéro d'habilitation est 23-53-0034.

**Article 3** : la durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : la sous-préfète de Château-Gontier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à monsieur le maire de Saint-Berthevin.

Château-Gontier-sur-Mayenne,  
le 31 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Château-Gontier

*Signé*

Norchen CHENOUI

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif